

CHAMONIX

Risque pénal en montagne : les pros rarement condamnés

Quoi de plus logique que l'École nationale du ski et de l'alpinisme pour aborder le sujet de la responsabilité pénale pour les professionnels de la montagne et de la natation ?

La mort. « Le sujet maudit au centre de nos débats aujourd'hui ». Luguubre, mais le thème était donné pour la journée qui s'est tenue récemment sur le risque pénal dans les métiers de la natation et de la montagne, organisée par le Groupement des gestionnaires de centres sportifs des Savoie (GGCS) à l'Ensa de Chamonix, « La Mecque de la montagne ».

L'assemblée, composée de guides, éducateurs sportifs, chefs d'établissements, moniteurs de ski et autres professionnels du sport, était venue se former à tous ces risques, « maladresse, imprudence, manquement aux obligations » qui peuvent entraîner l'homicide involontaire. « Ce que l'on appelle le délit de l'honnête homme », établissait maître Claude Vermorel, avocat.

Garde à vue, mise en examen, comparution devant un tribunal, « le sujet est grave. C'est une épée de Damoclès au-dessus de la tête des guides qui sont des gens de terrain », poursuit l'avocat.

D'autant que, comme le rappelait Jacques Dallest, procureur général de Grenoble, « le Code pénal est



À l'initiative du groupement des gestionnaires de centres sportifs des Savoie, un panel d'orateurs a pris la parole pour informer quant au risque pénal lié à l'exercice des métiers de la natation et de la montagne. Photo Le DL/A.D.

un ouvrage redoutable qui s'enrichit beaucoup trop avec une manie qui tend vers le répressif ».

« Plus on réglemente, plus on abaisse le seuil de tolérance des usagers »

Les familles des victimes n'hésitent plus à aller devant les tribunaux et « ça devient tyrannique », déplorait le procureur. Car trop de sécurité finit par nuire à la sécurité. « Plus on réglemente, plus on

abaisse le seuil de tolérance des usagers », notait encore Jacques Dallest. D'où la nécessité de « laisser des espaces d'aventure sous la responsabilité individuelle qui doit être celle de chacun. C'est la loi du sport, c'est dangereux ! ».

Le problème est que l'on découvre rapidement une certaine dissonance entre l'usager, qui « n'est pas toujours très rationnel » et le professionnel qui engage sa responsabilité mais est néanmoins lié par une transaction financière qui

assure sa survie. Où commence la faute ? Et comment la gère-t-on ?

Le procureur rappelait que plusieurs textes venant du droit, de la règle, des normes, viennent former « un corpus juridique assez étoffé ». Que parfois « les drames font évoluer rapidement ».

Il faut alors déterminer les éventuelles responsabilités dans la survenance de l'accident. Et là, « finalement, peu de professionnels se retrouvent devant un tribunal », assurait Jac-

ques Dallest. On apprécie la préparation, l'appréciation du risque, la vérification éventuelle de l'équipement, la conduite durant la sortie en fonction des dangers prévisibles et de là, « rapporté à la masse des pratiquants, il y a peu de condamnations », poursuivait encore le professionnel de la justice.

Un moyen pour chacun de dédramatiser. Sans oublier pour autant les responsabilités qui incombent aux professionnels.

Amélie DAVIET